



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune BOURBONNE LES BAINS

DEL-2022- 42

DEPARTEMENT  
Haute-Marne

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice 19  
- présents 15  
- votants 17  
- absents 2

**Du mercredi 27 avril 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 27 avril, à Salle du Conseil Municipal à 19H00.

Le Conseil Municipal de la commune de BOURBONNE LES BAINS

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

**OBJET**

**Approbation d'une  
indemnisation des congés  
annuels non pris en cas de  
cessation définitive d'activité  
d'agent de la Commune de  
Bourbonne les Bains**

Étaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLOT, Claude PETIOT, Patrick BREYER, Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Delphine ANDRÉ, Sébastien HUMBLOT, Amélie MOLTER, Aurélie LAVILLE, Sabine SAVARD.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 28 avril 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 22 avril 2022

Procurations : Lydia FALLOT à Sébastien HUMBLOT, Damien CORNU à Emilie BEAU

Étaient absents excusés : Lydia FALLOT, Damien CORNU

Étaient absents non excusés : Jean-Mary CARBILLET, Céline CARBILLET

Madame Amélie MOLTER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,*

*VU la directive européenne 2003/88/CE du 04 novembre 2003 disposant qu'une administration ne peut refuser l'indemnisation des jours de congés annuels qu'un fonctionnaire n'a pu prendre du fait de son placement en congé de maladie antérieurement à sa mise à la retraite,*

*VU l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 03 mai 2012, dans l'affaire CJUE C-337/10 qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation au travail,*



*VU la jurisprudence récente, et notamment le jugement du Tribunal Administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 qui précise que dans le cas d'une mise à la retraite pour invalidité que le montant de l'indemnisation des congés annuels non pris doit se limiter à quatre semaines de congés payés pour chaque période de référence,*

*VU que le Conseil d'Etat a également jugé que la mutation d'un agent dans une autre collectivité constituait une situation de fin de relation de travail au sens de l'article 7 de la directive 2003/88/CE et lui ouvrirait donc un droit à indemnisation de ses congés annuels non pris du fait de sa maladie avant sa mutation (CE 7 décembre 2015 n° 374743)*

**CONSIDERANT** que l'agent quitte définitivement la fonction publique après un congé de maladie sans avoir repris ses fonctions,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés annuels non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et le juge administratif français, affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation ...) les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés,

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour Administrative d'Appel de Nantes, 19 septembre 2014, n° 12NT03377), dans les limites suivantes :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation au travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour Administrative d'Appel de Marseille, 6 juin 2017, n° 15MA02573).

Enfin le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droits (Cour de Justice de l'Union Européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser :

- A verser l'indemnité compensatrice, correspondant aux congés annuels non pris, aux agents titulaires lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent,
- A indemniser dans la limite de 20 jours par année civile,
- A valider le mode de calcul suivant : rémunération annuelle totale brute perçue x 10 %/25 x par le nombre de jours indemnifiables par année concernée.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal au titre de l'année 2022.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le 28/04/2022

ID : 052-215200403-20220427-DEL2022\_42-DE



Le Conseil Municipal décide de délibérer et de procéder au vote.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire :

- A verser l'indemnité compensatrice, correspondant aux congés annuels non pris, aux agents titulaires lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent,
- A indemniser dans la limite de 20 jours par année civile,
- A valider le mode de calcul suivant : rémunération annuelle totale brute perçue x 10 %/25 x par le nombre de jours indemnissables par année concernée.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Bourbonne les Bains le 28 avril 2022



Monsieur André NOIROT